

ARRÊTÉ

**portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation d' application, cuisson,
séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc,
en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement,
de la société Construction Navale Bordeaux à Bordeaux**

**La Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret en date du 22 avril 2026 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 18 mai 2026 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel, prévu par l'article L. 512-7, du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel, prévu par l'article L. 512-7, du 12/05/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 décembre 2017 délivré à la société Construction Naval de Bordeaux pour l'installation de travail du bois et matériaux combustibles analogues au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 31/07/2024 par la société Construction Navale Bordeaux, (SIRET n°34201239000023) dont le siège social est à Bordeaux, pour l'ajout de l'enregistrement d'une installations

d'e application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées) en plus de l'installation de travail du bois et matériaux combustibles analogues rubrique 2410) sur le territoire de la commune de Bordeaux et pour l'aménagement de certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel applicables au régime de l'enregistrement de la rubrique 2940 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU les demandes de compléments transmises les 30/09/2024 et 03/07/2025 ;

VU les compléments transmis par le pétitionnaire les 25/11/2024, 06/06/2025 , 01/12/2025 et, 02/02/2026 ;

VU le rapport de recevabilité de la demande d'enregistrement en date du 05/02/2026 ;

VU le porter à connaissance du 05/07/2023 relatif à l'ajout d'une zone de stockage pérenne ;

VU le porter à connaissance du 24/11/2023 relatif au réaménagement du bâtiment Bx1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09/03/2026 portant ouverture d'une consultation publique relative à la demande d'enregistrement déposée par la Société de Construction Navale de Bordeaux (CNB), concernant un dossier de demande d'enregistrement relative à des installations d'application de cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, sur le territoire de la commune de Bordeaux ;

VU l'avis du SDIS en date du 23/04/2026 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17/06/2026 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 juillet 2026 ;

VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courriel du 22/05/2026 (date du courriel), conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

VU les observations du pétitionnaire transmise par courriel le 03/06/2026

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société Construction Navale Bordeaux, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 12/05/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et à l'article L. 211-1 du même code sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3, 2.1.4, 2.1.5, 2.1.6, 2.1.7, 2.1.8 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement de l'article 4.2 de l'arrêté du 12/05/2020 relatif aux

prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relative au comportement des bâtiments, est justifiée notamment par une intervention rapide et efficace des secours ;

CONSIDÉRANT qu'afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, le SDIS recommande dans son avis du 26/04/2026 susvisé de disposer au minimum d'un tiers des besoins en eau sur un réseau sous pression ;

CONSIDÉRANT le contexte local de l'établissement qui est en zone urbaine et à proximité du centre-ville de Bordeaux ;

CONSIDÉRANT que ces circonstances locales nécessitent de compléter les prescriptions générales applicables à l'installation pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment vis-à-vis du risque incendie ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que lors de la mise en œuvre des travaux de désenfumage sur le bâtiment BX2 des difficultés techniques sont apparues, l'exploitant a demandé en phase de contradictoire un délai supplémentaire pour réaliser ces travaux ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1 — PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 — BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 — EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Construction Navale Bordeaux (SIRET n°34201239000023) dont le siège social est situé à Bordeaux, faisant l'objet de la demande susvisée du 31/07/2024 et complétés sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bordeaux à l'adresse 162 quai de Brazza 33100 Bordeaux. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2 — PORTÉ DE L'ARRÊTÉ – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 sont abrogées et remplacées par celles du présents arrêté.

CHAPITRE 1.2 — NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 — LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Régime
2940.2.a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	450 kg/j	E
2410.1	Travail du bois et matériaux combustibles analogues	346 kW	E
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone	350 kg	DC
1532.2.b	Stockage de bois ou de matériaux analogues	5 000m ³	D
1978.5	Utilisation de solvants organiques	87 t/an	D
2661.1.c	Transformation de polymères	3 t/j	D
2661.2.b	Transformation de polymères	6 t/j	D
2663.1.b	Stockage de pneumatiques	260 m ³	D
2663.2.b	Stockage de pneumatiques	2 216 m ³	D
2910.A.2	Installation de combustion	6,1 MW	DC
2925.1	Charge d'accumulateurs	64 kW	D
4331.3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	80 t	DC
4421-2	Peroxydes organiques type C ou type D.	2t	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	30 t	D

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

ARTICLE 1.2.2 — SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Section
Bordeaux	25 à 30, 34 à 36	Section AC

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 — CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 — CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

CHAPITRE 1.4 — MODIFICATIONS

ARTICLE 1.4.1 — MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration

CHAPITRE 1.5 — DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE

ARTICLE 1.5.1 — DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants ;

- le dossier d'enregistrement,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- les résultats des dernières mesures sur le bruit,
- les documents prévus aux articles ci-après,
- les dispositions prévues en cas de sinistre.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.6 — DÉCLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

ARTICLE 1.6.1 — DÉCLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 — CHANGEMENT D'EXPLOITANT

ARTICLE 1.7.1 — CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

CHAPITRE 1.8 — CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.8.1 — CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R.512-66-1 du Code de l'Environnement.

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.8.2 — ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement a minima les prescriptions des textes réglementaires suivants :

- Les articles 6 à 10, 12.I, 12.IV, 12.V 14 à 19, 21 à 54 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 12/05/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185
- Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
- Arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
- Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)
- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')"
- Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations

classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511

ARTICLE 1.8.3 — ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.13, 6.4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/05/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.8.4 — ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 — PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 — AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 — AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 4.2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12/05/2020 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2940 (APPLICATION, REVÊTEMENT, LAQUAGE, STRATIFICATION, IMPRÉGNATION, CUISSON, SÉCHAGE DE VERNIS, PEINTURE, APPRÊT, COLLE, ENDUIT, ETC., SUR SUPPORT QUELCONQUE) DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - COMPORTEMENT AU FEU

Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ne sont pas applicables sur le site.

ARTICLE 2.1.2 — AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 4.3 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12/05/2020 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2940 (APPLICATION, REVÊTEMENT, LAQUAGE, STRATIFICATION, IMPRÉGNATION, CUISSON, SÉCHAGE DE VERNIS, PEINTURE, APPRÊT, COLLE, ENDUIT, ETC., SUR SUPPORT QUELCONQUE) DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - ACCESSIBILITÉ

En lieu et place des dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des

installations classées pour la protection de l'environnement, la prescription suivante est applicable :

Accessibilité.

I. Accès au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

II. Voie « engins »

La voie engins est maintenue dégagée et est disposée conformément à l'annexe II de cet arrêté.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. Aires de stationnement

III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Conformément au plan en annexe III, une aire de stationnement par bâtiment est entretenue et maintenue dégagée en permanence. Une seconde aire de stationnement par bâtiment est identifiée sur les voies de circulation.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

III.2. Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

IV. Documents à jour à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

ARTICLE 2.1.3 — AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 4.4 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12/05/2020 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2940 (APPLICATION, REVÊTEMENT, LAQUAGE, STRATIFICATION, IMPRÉGNATION, CUISSON, SÉCHAGE DE VERNIS, PEINTURE, APPRÊT, COLLE, ENDUIT, ETC., SUR SUPPORT QUELCONQUE) DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT. - DÉSENFUMAGE

L'exploitant se met en conformité vis-à-vis de l'arrêté 4.4 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement selon la méthodologie précisée dans l'étude technico-économique conformité ICPE Rubrique 2940 du 22/07/2024 en respectant le calendrier suivant

- au plus tard le 1^{er} janvier 2027 concernant le bâtiment BX3, bâtiment BX2 phase 1 ;
- au plus tard le 1^{er} janvier 2028 concernant le bâtiment BX4 ;
- au plus tard le 1^{er} janvier 2029 concernant le bâtiment BX2 – phase 2 ;
- au plus tard le 1^{er} janvier 2030 concernant le bâtiment BX2 – phase 3.

ARTICLE 2.1.4 — AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 4.5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12/05/2020 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2940 (APPLICATION, REVÊTEMENT, LAQUAGE, STRATIFICATION, IMPRÉGNATION, CUISSON, SÉCHAGE DE VERNIS, PEINTURE, APPRÊT, COLLE, ENDUIT, ETC., SUR SUPPORT QUELCONQUE) DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - MOYENS D'ALERTE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En lieu et place des dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la prescription suivante est applicable :

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- c) De robinets d'incendie armés (RIA) ;
- d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 200 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). ;

e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.

ARTICLE 2.1.5 — AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 4.2 ET 4.5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12/05/2020 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2940 (APPLICATION, REVÊTEMENT, LAQUAGE, STRATIFICATION, IMPRÉGNATION, CUISSON, SÉCHAGE DE VERNIS, PEINTURE, APPRÊT, COLLE, ENDUIT, ETC., SUR SUPPORT QUELCONQUE) DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En complément de l'article 2.1.4 et dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technico-économique visant à améliorer la possibilité de mise en œuvre d'une défense extérieure contre l'incendie utilisant pour tout ou partie de l'eau sous pression. Cette étude a pour objectif de définir les équipements et installations nécessaires à la mise en œuvre d'un réseau sous pression basé sur les moyens de lutte contre l'incendie de l'exploitant permettant de disposer des points d'eau incendie sous pression qui garantissent le tiers des besoins en eau incendie, conformément au guide pratique de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et à l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la

protection de l'environnement. Cette étude devra étudier également le remplacement des poteaux incendie présents sur le site par des poteaux de DN150 avec une canalisation enterrée de DN150 afin d'atteindre un débit utilisable par les services de secours de 120 m³/h.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées dès réception par l'exploitant. Dans le cas où elle conclut à la faisabilité des moyens étudiés, l'exploitant transmet un échéancier de mise en œuvre de ces moyens **dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'étude par l'exploitant.**

ARTICLE 2.1.6 — AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 4.13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12/05/2020 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2940 (APPLICATION, REVÊTEMENT, LAQUAGE, STRATIFICATION, IMPRÉGNATION, CUISSON, SÉCHAGE DE VERNIS, PEINTURE, APPRÊT, COLLE, ENDUIT, ETC., SUR SUPPORT QUELCONQUE) DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant se met en conformité vis-à-vis de l'arrêté 4.13 de l'arrêté ministériel du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement **en réalisant pour le 1er juillet 2028 les actions suivantes :L'exploitant définit une organisation du site en 2 zones de rétention conformément au plan à l'annexe IV:**

Pour la rétention de la zone dite "bleue" :

- installation de barrières de rétention souples aux entrées au niveau des entrées et de l'embarcadère ;
- réparation et remplacement des panneaux en béton armé de la clôture en mauvais état;
- -installation d'une bordure en béton au pied des clôtures grillagées ;
- installation d'une bordure en béton au pied des garde-corps de la glissière de lancement des bateaux ;
- modification de la procédure de confinement pour fermer les obturateurs 1 et 2 en cas d'incendie dans le bâtiment Bx2 ;
- mise en place d'une bordure béton au pied des garde-corps du bassin de réserve d'eau ;
- calfeutrement des réseaux dans la galerie technique pour la rendre étanche.

Pour la rétention de la zone dite "marron" :

- Installation de barrières de rétention souples aux entrées au niveau des entrées ;
- Mise en place de bordure béton ou un dos d'âne au niveau des embarcadères ;
- Mise en place d'une bordure en béton au niveau des bouches d'incendie.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification des hauteurs des bordures en béton et des volumes disponibles sur l'installation pour permettre la rétention des eaux.

De manière générale, l'exploitant définit une périodicité de nettoyage et d'entretien des réseaux d'eaux pluviales et des regards sur le site. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le suivi de ces nettoyages et de ces entretiens.

ARTICLE 2.1.7 — AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 6.4 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12/05/2020 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2940 (APPLICATION, REVÊTEMENT, LAQUAGE, STRATIFICATION, IMPRÉGNATION, CUISSON, SÉCHAGE DE VERNIS, PEINTURE, APPRÊT, COLLE, ENDUIT, ETC., SUR SUPPORT QUELCONQUE) DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En lieu et place des dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Tout rejet en façade, à l'horizontal, est interdit.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

En plus des dispositions de l'article 6.2, les cheminées susceptibles de rejeter un flux de polluant supérieur à 1 kg/h de poussières, ou 10 g/h de COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou 0,1 kg/h de COV avec mention de danger H341 ou H351, ou 2 kg/h pour les COV autres que ceux mentionnés ci-dessus ont une hauteur minimale telle que définie ci-après.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure :

Bâtiment	Bx1	Annexe Bx1 – application vernis	Bx2	Bx3	Bx4	Bx5	Bx6
Hauteur minimal e	10m	5m	10m	10m	10m	10m	10m

CHAPITRE 2.2 — COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection contre l'incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

ARTICLE 2.2.1 — DÉTECTION ET EXTINCTION INCENDIE

Une détection incendie est installée dans l'ensemble des bâtiments Bx1, Bx2, Bx3, Bx4, Bx5 et Bx6.

Un réseau de sprinklage est en place dans les bâtiments Bx4, Bx5, Bx6 et Bx6 assemblage. Une cuve de 800 m³ d'eau est présente à l'entrée du site pour ce réseau.

Le bâtiment Bx2 possède de la détection de fumée et infrarouge et un système d'extinction

automatique par canon.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Pour les systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 2.2.2 — ACCUEIL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En dehors des heures ouvrables, en cas de sinistre dans l'établissement, l'exploitant doit être en mesure d'assurer un accueil physique des services de secours afin de leur faciliter l'accès au site et d'assurer leur accueil sur place.

TITRE 3 — MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1 — FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2 — DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article R. 77-16-2 du code de justice administrative, le délai d'un recours contentieux

contre le présent arrêté n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Conformément au I de l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une décision relevant du champ d'application de l'article R. 311-5, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un tel litige. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 3.1.3 — PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Bordeaux et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bordeaux pendant une durée minimum d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : Bordeaux, Cenon, Lormont ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.1.4 — EXÉCUTION – AMPLIATION

Le présent arrêté est notifié à la société Construction Navale Bordeaux.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bordeaux,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 20 JUL. 2026
La Préfète

Pour la Préfète
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

Grégory LECRU

Annexe I : plan de masse des installations et des réseaux



Annexe II : Plan d'organisation des zones de rétention

